

Anney, le 10 juin 2025

**Division du 1er degré public  
Pôle ressources humaines**

Affaire suivie par : Marine POUDEVIGNE

Tél : 04 80 42 64 75

Mél : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

DSDEN 74 - Cité administrative  
7 Rue Dupanloup  
74040 Anney Cedex

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les institutrices, instituteurs et  
professeurs des écoles

s/c mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Note départementale concernant la mise en œuvre de la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pour les personnels du premier degré public – Année scolaire 2025-2026**

**Références :**

- Code de la fonction publique : art L 115-4 ; art L 422-8 à L 422-19
- Loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
- Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité dans la fonction publique ;
- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Décret 2019-1392 du 17 décembre 2019, modifiant le décret 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Guide DGAFP 2020 d'utilisation du CPF des agents publics de l'État.
- Arrêté du 26 décembre 2024 fixant pour 2025 le taux de revalorisation de la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation.

La présente note a pour objet de définir les modalités et procédures de mobilisation du CPF pour les personnels enseignants du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2025/2026.

**1- Définition**

Le CPF s'inscrit, avec le compte d'engagement citoyen (CEC) dans le dispositif du compte personnel d'activité (CPA) mis en œuvre par l'ordonnance du 19 janvier 2017 et consultable par chaque agent via le portail : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

Le CPF a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de chaque agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

## **2- Alimentation du CPF**

L'alimentation du CPF s'opère au cours du premier trimestre de l'année n+1, de manière automatique.

Elle s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures, pour les agents à temps complet ou partiel.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, le calcul se fait au prorata du temps de travail.

Les périodes des congés définis par l'article 3 du décret du 6 mai 2017 sont prises en compte dans le calcul du droit.

## **3- Modalités de mobilisation du CPF**

### a. Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent.

Il peut être mobilisé pour un projet d'évolution professionnelle, c'est-à-dire :

- une mobilité
- une promotion
- une reconversion professionnelle
- une formation diplômante ou qualifiante dans un objectif d'évolution professionnelle
- la prévention d'une inaptitude professionnelle

### b. Procédure

L'agent renseigne un dossier (annexe 1) qui lui permet d'exposer son projet de formation, d'en souligner la cohérence avec son projet professionnel et de décrire la formation demandée.

L'élaboration du projet et/ou la présentation du dossier peuvent être accompagnés par un conseiller RH de proximité (CRHp) : [ce.proxirh74@ac-grenoble.fr](mailto:ce.proxirh74@ac-grenoble.fr)

Le dossier complet, portant l'avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale et accompagné des pièces justificatives conditionnant son examen est adressé par la voie hiérarchique au moins un mois avant la tenue des commissions à la DSDEN de la Haute-Savoie, Division du 1<sup>er</sup> degré public, Pôle RH, Bureau de la Gestion collective.

Un devis détaillé des frais pédagogiques de la formation est joint obligatoirement.

Les dossiers sont étudiés par une commission qui s'attache à l'évaluation de la pertinence du projet professionnel dans le cadre d'une évolution professionnelle et à l'adéquation de celui-ci avec la formation demandée.

La commission se réunit en décembre et mars de chaque année scolaire.

Les demandeurs sont informés de la décision prise dans un délai de deux mois suivant la commission.

NB : les agents en position de congé de maladie, longue maladie, longue durée ou présence parentale ne sont pas autorisés à suivre des formations et ne peuvent donc pas mobiliser leur CPF.

## **4- Prise en charge des frais pédagogiques de la formation, procédure et modalités de paiement**

Les frais pédagogiques de la formation pourront être pris en charge, en fonction des crédits disponibles, à hauteur de **25€ TTC maximum par heure** de CPF mobilisée, dans la limite d'un **plafond de 1500€ TTC** par projet et par année scolaire.

Lors de la notification d'accord sur un dossier, le Pôle RH – bureau de la gestion collective notifie à l'agent le montant qui lui est accordé. Ce dernier doit confirmer son intention de suivre la formation.

L'agent s'inscrit à titre individuel auprès de l'organisme retenu, s'acquitte des frais et entame sa formation.

A l'issue de sa formation et avant le 31/12/2026, l'agent adresse au Pôle RH – bureau de la gestion collective :

- une attestation d'assiduité à la formation établie par l'organisme**
- un justificatif original de paiement à l'organisme de formation**

Au-delà de cette date, la demande de prise en charge sera annulée.

Au vu de ces documents, le Pôle RH – bureau de la gestion collective met en paiement, au bénéfice de l'agent, le montant accordé par la commission au titre de l'année civile.

L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation ne peut prétendre à aucun remboursement.

Le Pôle RH – bureau de la gestion collective se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Frédéric BABLON

